

# ISDS à une dangereuse croisée des chemins



## Position du réseau S2B sur la proposition de la Commission d'un mécanisme multilatéral de règlement des différends investisseurs-Etats (RDIE ou ISDS en anglais)

Traduction de l'anglais.

***La mondialisation se trouve à une dangereuse croisée des chemins. Une voie mène vers une protection accrue des droits humains et environnementaux et vers une reconquête de l'espace politique pour que les gouvernements puissent affronter les changements climatiques, les inégalités et les autres problèmes urgents de notre époque. L'autre voie nous mène vers un accroissement des droits des grandes entreprises pour harceler les décideurs et les faire payer quand ils règlent en faveur de l'intérêt général et non uniquement en faveur de quelques intérêts particuliers. La proposition de la Commission européenne d'un mécanisme multilatéral pour régler les différends entre investisseurs et Etats (RDIE ou ISDS en anglais) - appelé officiellement Cour multilatérale d'investissement - nous entraînerait dans cette seconde voie. Ce projet menace de verrouiller à jamais un mécanisme RDIE très controversé et qui ne profite qu'aux grandes entreprises.***

Lorsqu'en novembre 2015, la Commission européenne publiait sa proposition de négociation pour les droits des investisseurs étrangers dans le TAFTA (Traité transatlantique sur le commerce et les investissements) avec les Etats-Unis, elle annonçait qu' "elle allait commencer à travailler avec d'autres pays pour mettre en place une Cour juridictionnelle permanente en matière d'investissements qui "pourrait remplacer complètement le mécanisme du 'vieux RDIE' [Règlement des différends investisseurs-Etats] par un système moderne, efficace, transparent et impartial pour la résolution des contentieux internationaux sur l'investissement"<sup>1</sup>.

C'était - et cela reste - une tentative à peine voilée de redonner leur légitimité aux droits controversés des investisseurs dans le TAFTA et d'autres traités commerciaux, au moyen d'un toilettage superficiel des procédures qui rend les poursuites investisseurs-Etats plus transparentes, susceptibles d'appel et moins exposées aux conflits d'intérêts, mais qui n'aborde pas les problèmes fondamentaux liés aux privilèges des investisseurs<sup>2</sup>. Le tollé général qui s'ensuivit alors avait forcé la Commission européenne à arrêter les négociations sur le chapitre du TAFTA relatif à l'investissement et à organiser une consultation publique sur ce thème. Chose jamais vue, plus de 150 000 personnes y participèrent et plus de 97 % des signataires rejetèrent les privilèges des entreprises. L'opposition provenait d'un spectre large et divers de la société, comprenant des entreprises, des exécutifs locaux ou régionaux, des universitaires, des syndicats et d'autres groupes d'intérêt public<sup>3</sup>. Pour couronner le tout, plus de 3,5 millions de citoyens signèrent une pétition contre le TAFTA et le CETA ou AECG, Accord économique et commercial global entre l'Union européenne et le Canada, "car ils contiennent plusieurs éléments critiques comme le mécanisme de règlement des différends investisseurs-Etats... qui représentent une menace pour la démocratie et l'Etat de droit"<sup>4</sup>.

Depuis sa proposition pour le TAFTA en 2015, la Commission a réussi à inscrire un mécanisme multilatéral de résolution des différends entre investisseurs et Etats dans le CETA et dans l'accord commercial entre le Vietnam et l'Union européenne<sup>5</sup>. La Commission a abordé cette question avec d'autres pays et acteurs<sup>6</sup>, a publié plusieurs documents pour orienter la discussion (dont certains étaient soutenus par le Canada)<sup>7</sup> et elle a lancé une consultation publique sur sa proposition<sup>8</sup> - un premier pas vers l'objectif déclaré de la Commission d'obtenir des Etats-

membres un mandat pour négocier une convention établissant un mécanisme multilatéral pour le règlement des différends entre investisseurs et Etats en 2017<sup>9</sup>.

C'est dans ce contexte que le Réseau de Seattle à Bruxelles (S2B)<sup>10</sup> a élaboré la position suivante :

## 1- IL Y A UN BESOIN URGENT DE CHANGEMENT RADICAL

Ces vingt dernières années illustrent les dangers des considérables privilèges accordés aux investisseurs étrangers que l'on peut retrouver aujourd'hui dans des milliers de traités internationaux sur le commerce et l'investissement. Les entreprises transnationales et leurs juristes ont brandi la menace de procès onéreux entre investisseurs et Etats pour stopper ou faire reculer des lois légitimes et d'intérêt général<sup>11</sup>. Les gouvernements ont dû payer des centaines de millions de dollars de compensation pour leurs tentatives de protéger leurs citoyens et l'environnement, y compris pour des mesures non discriminatoires et conformes avec le droit européen<sup>12</sup>. Certaines entreprises ont même utilisé les procès investisseurs-Etats pour échapper à des sanctions, après qu'elles aient été accusées ou reconnues coupables d'actes criminels (pollution de l'environnement ou corruption<sup>13</sup>). Autrement dit, le régime international des investissements actuel agit au détriment des finances publiques, des réglementations prises dans d'intérêt général, de la démocratie et de l'Etat de droit. C'est un élément puissant et facilement applicable dans l'édifice légal qui confère l'impunité aux opérations des transnationales, y compris aux actes criminels qu'elles commettent.

D'un autre côté, le système actuel ne fait rien pour protéger les droits des personnes victimes des investissements étrangers. Il n'y a aucune obligation internationale contraignante pour les entreprises transnationales en matière de droits humains, de droits du travail ou de protection de l'environnement. Les individus ou groupes touchés n'ont aucun recours devant des tribunaux internationaux lorsque les transnationales violent leurs droits. Sur le plan international, la réglementation des transnationales se limite à des règles d'autorégulation, sous la forme de codes de bonne conduite et de recommandations que la communauté internationale ne peut généralement pas faire appliquer<sup>14</sup>.

Nous sommes ainsi confrontés à une asymétrie réglementaire choquante où les transnationales bénéficient d'une très grande protection grâce à une "réglementation internationale dure" par l'intermédiaire du puissant mécanisme de mise en œuvre du RDIE, alors que les droits humains et de l'environnement ne sont protégés que par une "réglementation molle" non exécutoire.

### LA PROPOSITION DE LA COMMISSION EUROPEENNE EN BREF<sup>15</sup>

Le premier point à clarifier est que l'initiative de la Commission ne modifiera pas les règles de fond de l'investissement que l'on trouve dans les traités bilatéraux et les autres accords internationaux sur l'investissement qui existent déjà ou sont en cours de négociation. La Commission n'est pas en train de proposer un traité multilatéral sur l'investissement avec des droits de protection des investisseurs. Elle a clairement expliqué que "le système multilatéral de règlement des différends en matière d'investissement devrait être disponible pour les contentieux apparaissant dans les accords actuels ou ultérieurs" et que "cela impliquerait aussi que le fond du droit appliqué par le mécanisme soit celui que l'on trouve dans les accords sous-jacents"<sup>16</sup>.

La seconde clarification importante porte sur le fait que la Commission ne propose pas d'amender *tous* les traités internationaux sur l'investissement existants dans le but de renvoyer *tous* les différends au mécanisme multilatéral RDIE proposé, mais d'avoir à la place une convention que tout pays pourrait signer pour qu'ainsi "le système multilatéral s'applique aux différends en vertu d'un accord entre les pays A et B, lorsque les deux pays ont ratifié l'acte établissant le système multilatéral"<sup>17</sup>.

On ignore encore si cette proposition de mécanisme deviendra une institution autonome ou sera intégrée dans une organisation internationale existante comme l'Organisation mondiale du commerce, la Cour permanente d'arbitrage ou la Cour internationale de justice.

La Commission propose de créer à la fois un tribunal de première instance et un tribunal d'appel avec des membres permanents.

Pour ce qui concerne les membres de l'organisme de règlement des différends investisseurs-Etats, la Commission propose pour l'instant les points suivants :

- les membres sont permanents ;
- ils devraient être nommés par les Etats ;
- ils devraient avoir des qualifications comme celle d'être "qualifiés pour exercer des fonctions judiciaires dans leur pays ou être des juristes reconnus" ou "avoir une expérience préalable du droit de l'investissement"<sup>18</sup> ;
- ils doivent satisfaire à un code éthique, bien que le Commission ne soit pas explicite sur le code en question ;
- les rémunérations viendront en principe des parties de la convention fondant le système multilatéral. La Commission laisse cependant ouverte la possibilité que "les contributions de la partie puissent être complétées par les frais payés par les usagers, de sorte que les investisseurs formant un recours contre un pays hôte aient à payer (au moins en partie) les coûts encourus lors d'un tel contentieux"<sup>19</sup>.

En ce qui concerne l'exécution des sentences, la Commission propose de créer un système d'exécution, comparable au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) pour empêcher un réexamen au niveau national et donc "une interférence politique dans l'application des dispositions de l'accord d'investissement"<sup>20</sup>.

Les gouvernements sont de plus en plus nombreux, en particulier dans le Sud, à essayer avec l'appui de la société civile de s'attaquer à cette asymétrie, en changeant ou en sortant du régime international des investissements<sup>21</sup>. Ils réclament aussi un Traité des Nations Unies contraignant, c'est-à-dire un instrument juridique international contraignant pour les transnationales et les autres grandes entreprises en matière de droits humains<sup>22</sup>. Un tel traité inclurait des obligations contraignantes pour les entreprises ainsi qu'un mécanisme d'application. Il contribuerait ainsi à mettre fin à l'impunité dont les transnationales jouissent de façon routinière pour des violations des droits humains et à garantir l'accès à la justice aux citoyens et groupes de citoyens qui sont victimes des abus des entreprises, par exemple de répression, de violations des droits du travail ou de destructions de l'environnement.

Pour la société civile qui soutient notamment ces efforts, le but final est de faire passer les droits humains et ceux du travail avant les "droits des investisseurs" et de réduire les privilèges injustes dont les grandes entreprises jouissent actuellement dans le droit international<sup>23</sup>.

## **2 - LA PROPOSITION DE MECANISME DE REGLEMENTS DES DIFFERENDS INVESTISSEURS-ETATS COMPORTE DE GRAVES LACUNES**

Ce que la Commission européenne propose est un mécanisme multilatéral de règlement des différends entre investisseurs et Etats ou mécanisme RDIE (ISDS en anglais). Toute la rhétorique autour de la "Cour juridictionnelle d'investissement" pourrait donner à penser qu'un tel mécanisme traiterait des doléances des nombreuses parties, en relation avec l'investissement. Pourtant, en vertu du mécanisme proposé par la Commission, seuls les investisseurs étrangers jouiront du droit particulier de déposer des recours et l'accusé sera toujours l'Etat. Ainsi, tout ce que fait la proposition, c'est de rendre le mécanisme RDIE multilatéral.

### **Les lacunes de la proposition de la Commission européenne**

- **Système à sens unique.** Tout comme le système RDIE existant, le mécanisme RDIE multilatéral proposé est à la disposition exclusive des investisseurs étrangers. Ni les citoyens, ni les collectivités, ni les syndicats, ni les Etats ne pourront engager une action lorsqu'une entreprise viole des droits relatifs à l'environnement, au travail, à la santé, à la sécurité ou à d'autres réglementations. Le mécanisme proposé se caractérise par son côté à sens unique, ce qui fait que, structurellement, il favorise les investisseurs, car seuls les recours des investisseurs peuvent alimenter le système et les personnes qui en profitent financièrement.
- **Mêmes droits problématiques pour les investisseurs étrangers.** La Commission européenne a affirmé que sa proposition "n'affectera pas" les normes de fond des investisseurs dans les traités sur

le commerce et l'investissement actuels et futurs, c'est-à-dire ces mêmes droits très problématiques qui ont permis des poursuites pour des milliards de dollars contre des réglementations légitimes et non-discriminatoires prises dans l'intérêt général, et que l'on peut retrouver dans les derniers accords et propositions de négociation de l'Union européenne<sup>24</sup>.

- **Aucune obligation pour les investisseurs.** Le fait que la proposition ne mentionne ni obligation pour les investisseurs ni outil juridique qui pourrait fixer de telles obligations, nous amène à penser que, comme en vertu du système RDIE actuel, les entreprises ne pourront être traînées en justice dans le cadre de la structure institutionnelle proposée.
- **Aucune obligation d'épuiser les voies de recours internes.** Rien dans la proposition ne suggère que les investisseurs doivent en premier lieu épuiser les voies de recours internes, avant de se tourner vers un mécanisme multilatéral de règlement des différends. Comme aujourd'hui avec le système RDIE, ils pourraient contourner les tribunaux nationaux et européens - même si ceux-ci sont en mesure de juger et accessibles dans des conditions raisonnables - et déposer un recours directement au niveau international. Les investisseurs continuent donc d'être toujours exemptés de l'obligation d'épuiser les voies de recours internes, ce qui est pourtant une des bases du droit international pour protéger la souveraineté, la démocratie et l'Etat de droit. Les tribunaux nationaux sont parties intégrantes des systèmes démocratiques et bien souvent mieux à même d'apprécier la législation nationale et les circonstances d'une affaire, apportant ainsi la base d'un jugement équitable dans les procédures internationales ultérieures.
- **Doutes quant à l'indépendance et l'équité de la procédure.** La mise en place d'un mécanisme RDIE permanent (avec des membres à temps plein nommés publiquement, une sécurité du mandat et des procédures transparentes) améliorerait probablement l'indépendance de l'actuel système juridictionnel d'arbitrage spécial. Il est à noter cependant que les mécanismes de règlement des différends que l'Union européenne a intégrés dans les traités récents avec le Canada et le Viet Nam, ne sont pas judiciairement indépendants (les arbitres n'ayant pas de salaire fixe et continuant à avoir un intérêt financier à ce que les recours des investisseurs se perpétuent), qu'ils ne sont pas exempts de conflits d'intérêts (du fait qu'il n'est pas interdit aux arbitres d'avoir des activités connexes) et qu'ils ne sont pas équitables puisque les tierces parties victimes n'ont aucun statut légal<sup>25</sup>. Pour ces raisons notamment, l'Association européenne des juges a mis en question l'indépendance de cette procédure<sup>26</sup>. Il y a tout lieu d'être méfiant lorsque la Commission promet maintenant un mécanisme indépendant et équitable que l'on ne retrouve pas dans ces traités récents. Il est hautement problématique que le mécanisme multilatéral puisse, comme le suggère la proposition, s'appuyer sur les institutions et règles d'arbitrage actuelles (telles que le CIRDI ou le CNUDCI dans lesquels les juristes arbitres tendent à avoir une influence considérable et sont même membres de certaines délégations gouvernementales), vu que cela peut compromettre l'indépendance de la procédure.
- **Risque de nomination d'arbitres commerciaux.** On ne trouve rien dans la proposition qui garantisse que le projet de mécanisme de règlement des différends évitera de s'appuyer sur des personnes appartenant à un cercle restreint d'arbitres. Nombre de ces arbitres ont été sujets de conflit d'intérêt de grande ampleur et ont interprété à maintes reprises et de façon très large les règlements sur les investissements dans l'intérêt des investisseurs étrangers, allant incontestablement bien au-delà des intentions originelles des gouvernements qui signèrent les traités sur l'investissement<sup>27</sup>. Le fait que la Commission considère "souhaitable" que les membres du mécanisme de règlement des différends qu'elle propose aient "une expérience préalable dans le droit international de l'investissement" montre clairement que la Commission privilégie ce cercle restreint d'arbitres commerciaux qui dominent le système actuel de règlement des différends<sup>28</sup>.

### Les graves dangers de la proposition de la Commission européenne

- **Verrouillage permanent par le RDIE.** La proposition mettrait sur pied une espèce de tribunal pour les grandes entreprises qui enfermerait encore plus les gouvernements dans un régime juridique où les profits privés passent avant l'intérêt général et la démocratie. Une fois en place, il faudrait des décennies pour débloquer un tel régime.
- **Travail de sape contre les vraies réformes.** Certains gouvernements ont entrepris des démarches plus judicieuses pour réduire les risques d'attaques par les investisseurs - comme l'abrogation de traités sur l'investissement ou l'adoption de traités types qui limitent les normes substantielles de

protection des investissements. Ces démarches risquent pourtant d'être écartées ou de voir leur légitimité niée. La fenêtre actuelle très propice à la reconquête d'un espace politique afin que les gouvernements puissent s'attaquer aux changements climatiques, aux inégalités et à d'autres problèmes urgents, risque d'être refermée.

- **Légitimation de règles pipées.** Le mécanisme multilatéral RDIE proposé risque de légitimer de nouveau un régime dangereusement lacunaire, à l'aide de quelques ajustements procéduraux. Pourtant, tant que les droits substantiels et considérables dont jouissent les investisseurs étrangers ne sont pas limités de manière importante, ces derniers pourront toujours attaquer des législations légitimes et en faveur de l'intérêt général, empêcher, affaiblir ou retarder des réglementations et piller les caisses publiques.
- **Un parti-pris encore plus fort en faveur des investisseurs.** Comme d'autres tribunaux, une cour pour les investisseurs étrangers institutionnalisée tendrait à accroître son pouvoir en se prononçant largement sur ses compétences et en faveur des plaignants. Certains observateurs ont prévenu que le parti-pris en faveur des investisseurs, inhérent au système d'arbitrage actuel, pourrait même être renforcé par une cour sur les investissements<sup>29</sup>.
- **Brouiller les pistes pour étendre le système RDIE.** L'aspect peut-être le plus inquiétant de la proposition de mécanisme RDIE est qu'elle est déjà utilisée abusivement pour légitimer une expansion massive des privilèges actuels des investisseurs tout en détournant l'attention. Dans les cas du TAFTA et du CETA par exemple, la promesse d'un futur mécanisme multilatéral est déjà avancée comme argument de poids pour convaincre les gouvernements européens, les parlementaires et les citoyens de l'Union européenne de la nécessité d'inscrire des droits spéciaux pour les investisseurs dans ces traités. Mais à lui seul, le TAFTA confèrerait à 75 000 entreprises, le droit nouveau d'engager des poursuites investisseurs-Etats contre les Etats-Unis, l'Union européenne et ses états-membres, alors qu'aujourd'hui, ces entreprises n'ont pas un tel accès direct aux tribunaux d'arbitrage RDIE<sup>30</sup>. Même sans le TAFTA, 81 % des investisseurs états-uniens opérant dans l'Union européenne pourraient déposer des recours en vertu du CETA, s'ils ont structuré leurs investissements en conséquence<sup>31</sup>.

### **3- PLUS DE DROITS POUR LES CITOYENS ET L'ENVIRONNEMENT, PAS POUR LES MULTINATIONALES**

Aujourd'hui, tous les efforts devraient être mobilisés pour éviter une catastrophe climatique mondiale, lutter contre les inégalités économiques et sociales et renforcer les droits de la majorité des citoyens. Il n'y a donc strictement aucune place pour des accords qui donnent aux grandes entreprises le pouvoir d'attaquer des gouvernements qui poursuivent ces objectifs. Ce dont nous avons vraiment besoin, ce n'est pas d'un accroissement du pouvoir des grandes entreprises sur nos démocraties, mais de réglementations internationales qui

- favorisent et protègent les droits humains et les droits du travail, de la santé publique et de l'environnement dans les processus de mondialisation ;
- protègent un espace politique pour les gouvernements élus, afin qu'ils puissent accélérer la nécessaire transition sociale et écologique de nos économies et de nos sociétés, sans devoir être confrontés à des obligations incroyablement coûteuses et au risque de voir leur responsabilité mise en cause ;
- affirment la primauté des droits humains et des droits de l'environnement sur les réglementations relatives au commerce, à l'investissement ou d'autres domaines du droit international.

### **NOUS DEMANDONS DONC**

- aux organisations de la société civile de participer au débat sur la proposition de mécanisme multilatéral RDIE, de s'unir pour lutter contre cette nouvelle tentative de verrouiller et d'étendre le régime de protection des investissements, et aussi de s'engager dans le processus d'élaboration d'un Traité des Nations Unies contraignant pour les sociétés transnationales et autres entreprises en matière des droits humains ;

- aux citoyens de faire entendre leurs positions sur la proposition de mécanisme multilatéral RDIE, en participant à la consultation publique de la Commission ;
- aux législateurs au sein de l'Union européenne de ne pas ratifier le CETA/AECG ni les autres accords commerciaux accordant de larges droits substantiels et procéduraux aux investisseurs, sous le faux prétexte de remédier aux faiblesses du régime mondial de l'investissement. Quiconque prétendant vouloir sérieusement réformer le régime de l'investissement, commencerait par mettre fin aux traités existants ou par les renégocier de façon à ce qu'ils ne privilégient plus les investisseurs ;
- aux gouvernements des états-membres de l'Union européenne de ne pas donner mandat à la Commission pour négocier une convention pour un mécanisme multilatéral RDIE pour les entreprises transnationales et à la Commission européenne de ne pas poursuivre dans cette voie ;
- aux gouvernements de l'Union européenne de suivre l'exemple de pays comme l'Afrique du Sud, en abrogeant les traités sur l'investissement existants, et d'améliorer en revanche le droit et les systèmes juridiques nationaux sur l'investissement, là où c'est nécessaire ;
- aux gouvernements de l'Union européenne et à la Commission d'encourager un droit public international exécutoire qui renforce les droits humains, les droits de l'environnement, la protection des climats et la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales. Cela implique de soutenir la création d'un Traité des Nations Unies sur les entreprises transnationales et autres entreprises en matière de droits humains, comme première étape pour s'attaquer au profond déséquilibre entre les droits des multinationales fortement exécutoires et une protection internationale très faible des droits humains et des droits de l'environnement.

1 Commission européenne, "Communiqué de presse. L'EU finalise sa proposition pour la protection des investissements et la mise en place d'un système juridictionnel dans le TTIP", novembre 2015, [http://europa.eu/rapid/press-release\\_IP-15-6059\\_fr.htm](http://europa.eu/rapid/press-release_IP-15-6059_fr.htm).

2 La politique de la Commission relative aux droits des investisseurs pour le TAFTA, le CETA et d'autres accords commerciaux permet aux investisseurs étrangers de réclamer (et parfois de recevoir) des compensations financières s'élevant à plusieurs milliards d'euros et provenant de l'argent des contribuables, en contrepartie de mesures particulièrement nécessaires pour protéger la santé publique, l'environnement et d'autres domaines d'intérêt public. Elle donne au monde des affaires une arme très puissante pour lutter contre les réglementations qui confèrent aux investisseurs étrangers des privilèges spéciaux, privilèges dont personne d'autre ne jouit dans une société, sans qu'ils n'aient la moindre obligation en contrepartie ou qu'il soit démontré que cela profite plus largement à la société. Pourtant cela pourrait s'avérer incompatible avec le droit européen, car les tribunaux européens sont contournés et cette approche est profondément discriminatoire. Voir par exemple: Corporate Europe Observatory et autres, "The Zombie ISDS. Rebranded as ICS, rights of corporations to sue states refuse to die", février 2016, <https://corporateeurope.org/international-trade/2016/02/zombie-isds> et le résumé en français "L'ISDS ressuscité": <https://corporateeurope.org/sites/default/files/attachments/zombie-isds-ex-sum-fr.pdf>; ClientEarth, "Legality of investor-state dispute settlement (ISDS) under EU law", octobre 2015, <http://documents.clientearth.org/wp-content/uploads/library/2015-10-15-legality-of-isds-under-eu-law-ce-en.pdf>; Gus van Harten, "Key flaws in the European Commission's proposal for foreign investor protection in TTIP", Osgoode Legal Studies Research Paper No. 16/2016, [https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract\\_id=2692122](https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2692122); "Legal statement of 101 law professors on investment protection and investor-state dispute settlement mechanisms in TTIP and CETA", octobre 2016, <https://stop-ttip.org/wp-content/uploads/2016/10/13.10.16-Legal-Statement-1.pdf>

3 Corporate Europe Observatory, "Droits des investisseurs dans le TTIP/TAFTA: les nombreuses voix ignorées par la Commission", février 2015, <https://corporateeurope.org/fr/international-trade/2015/02/droits-des-investisseurs-dans-le-ttip-tafta-les-nombreuses-voix-ignor-es>

4 European Citizens' Initiative Stop TTIP: <https://stop-ttip.org/sign/>

5 Voir l'article 15 du chapitre 8 sur le commerce dans les services, l'investissement and l'e-commerce de l'accord commercial entre l'Union européenne et le Vietnam,

[http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2016/february/tradoc\\_154210.pdf](http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2016/february/tradoc_154210.pdf) et l'article 8.29 du CETA entre l'Union européenne et le Canada, [http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2014/september/tradoc\\_152806.pdf](http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2014/september/tradoc_152806.pdf).

6 Voir par exemple, le rapport de la Commission sur les deux journées de rencontre d'experts à Genève en décembre 2016 : Commission européenne, "Summary of discussions on a multilateral investment court", décembre 2016, <http://trade.ec.europa.eu/doclib/press/index.cfm?id=1606>.

7 Par exemple: "Non paper. Reforming investment dispute settlement: Considerations on the way towards a multilateral investment dispute settlement mechanism", [http://www.vieuw.eu/euradeinsights/wp-content/uploads/2016/11/Non-paper\\_Considerations-on-the-way-towards-a-multilateral-investment-di....pdf](http://www.vieuw.eu/euradeinsights/wp-content/uploads/2016/11/Non-paper_Considerations-on-the-way-towards-a-multilateral-investment-di....pdf); "Discussion paper: Establishment of a multilateral investment dispute settlement system", <http://www.politico.eu/wp-content/uploads/2016/12/Joint-paper-2.pdf>.

8 Commission européenne, "European Commission launches public consultation on a multilateral reform of investment dispute resolution", décembre 2016, <http://trade.ec.europa.eu/doclib/press/index.cfm?id=1610>.

9 Commission européenne, "Inception impact assessment", [http://ec.europa.eu/smart-regulation/roadmaps/docs/2016\\_trade\\_024\\_court\\_on\\_investment\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/smart-regulation/roadmaps/docs/2016_trade_024_court_on_investment_en.pdf).

10 Le Réseau de Seattle à Bruxelles regroupe des organisations de développement, de défense de l'environnement, des Droits humains, de femmes et de paysans, des syndicats, des mouvements sociaux ainsi que des instituts de recherche. Il s'est formé à la suite de la réunion ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) à Seattle en 1999 pour contester l'ordre du jour commercial de la Commission et des gouvernements européens, dicté par les entreprises. Pour plus d'information, voir : <http://www.s2bnetwork.org>.

11 Voir : Hamby, Chris : The billion dollar ultimatum, BuzzFeed, août 2016, [https://www.buzzfeed.com/chrishamby/the-billion-dollar-ultimatum?utm\\_term=.ikP9mEKo2-.noApy8zE](https://www.buzzfeed.com/chrishamby/the-billion-dollar-ultimatum?utm_term=.ikP9mEKo2-.noApy8zE).

12 Voir par exemple l'affaire Micula que la Roumanie a perdue, même si la Commission européenne est intervenue en arguant du fait que les mesures prises par la Roumanie étaient conformes au droit de l'Union européenne, "The Micula case: When ISDS messes with EU law", octobre 2014, <http://www.beuc.eu/blog/the-micula-case-when-isds-messes-with-eu-law/>. Voir aussi l'affaire Bilcon, que le Canada a perdue à cause d'une étude d'impact environnemental : Sierra Club, "Corporate rights in trade agreements. Attacking the environment and community values", 2015, [https://www.sierraclub.org/sites/www.sierraclub.org/files/uploads-wysiwig/0999\\_Trade\\_Bilcon\\_Factsheet\\_04\\_low.pdf](https://www.sierraclub.org/sites/www.sierraclub.org/files/uploads-wysiwig/0999_Trade_Bilcon_Factsheet_04_low.pdf). Vous pouvez trouver plus d'exemples sur la plateforme internet consacrée au RDIE (ISDS) : <http://isds.bilaterals.org/?-key-cases-&lang=fr>.

13 Voir : Hamby, Chris: The court that rules the world, BuzzFeed, août 2016, [https://www.buzzfeed.com/chrishamby/super-court?utm\\_term=.kmdGbe2gL#.mbkwdDdAG](https://www.buzzfeed.com/chrishamby/super-court?utm_term=.kmdGbe2gL#.mbkwdDdAG).

14 Pour une vue d'ensemble voir : UNCTAD, "World Investment Report 2011", chapitre III.E, [http://unctad.org/en/PublicationsLibrary/wir2011\\_en.pdf](http://unctad.org/en/PublicationsLibrary/wir2011_en.pdf) ou le résumé en français "CNUCED : Rapport sur l'investissement dans le monde en 2011"; [http://unctad.org/fr/docs/wir2011overview\\_fr.pdf](http://unctad.org/fr/docs/wir2011overview_fr.pdf). Pour des analyses plus critiques voir : Zubizarreta, Juan Hernández/ Ramiro, Pedro, "Against the 'lex mercatoria'. Proposals and alternatives for controlling transnational corporations", 2016, [http://omal.info/IMG/pdf/against\\_lex\\_mercatoria.pdf](http://omal.info/IMG/pdf/against_lex_mercatoria.pdf); Zubizarreta, Juan Hernández, "The new Global Corporate Law, State of Power Report 2015", [https://www.tni.org/sites/www.tni.org/files/download/01\\_tni\\_state-of-power-2015\\_the\\_new\\_global\\_corporate\\_law-1.pdf](https://www.tni.org/sites/www.tni.org/files/download/01_tni_state-of-power-2015_the_new_global_corporate_law-1.pdf); Carrion, Jesus et autres, "Profit Before People and Human Rights. European Transnational Corporations in Latin America and the Caribbean, 2009, <https://www.tni.org/en/report/profit-people-and-human-rights>.

15 Voir le document cité dans la note 7

16 "Document de réflexion", voir note 7, p.3.

17 Ibid.

18 Ibid., p.5.

19 Ibid., p.6.

20 Ibid.

21 L'Afrique du Sud, l'Indonésie, l'Inde, la Bolivie, l'Équateur et le Venezuela ont mis fin à plusieurs Traités bilatéraux sur l'investissement (TBI). L'Afrique du Sud a élaboré une loi nationale qui supprime certaines des clauses de fond les plus dangereuses dans le droit international sur l'investissement. L'Inde et l'Indonésie ont fait de même dans leur nouveau modèle de traité sur l'investissement. Et en Europe, l'Italie s'est retirée de la Charte sur l'Énergie - un traité multilatéral conçu après la guerre froide pour intégrer le secteur de l'énergie de l'ancienne Union soviétique dans les marchés européens. Pour plus d'informations, voir par exemple CNUCED : "Taking stock of IIA reform, IIA issue note No.1", mars 2016, [http://unctad.org/en/PublicationsLibrary/webdiaepcb2016d1\\_en.pdf](http://unctad.org/en/PublicationsLibrary/webdiaepcb2016d1_en.pdf) ; Singh, Kavaljit/ Ilge, Burghard (eds.), "Rethinking bilateral investment treaties. Critical issues and policy choices", mars 2016, <http://www.madhyam.org.in/wp-content/uploads/2016/03/Rethinking-BIT-Book-PDF-15-March-2016.pdf>.

22 Voir "Open-ended intergovernmental working group on transnational corporations and other business enterprises with respect to human rights", <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/WGTransCorp/Pages/IWGOnTNC.aspx>. Vous trouverez plus d'informations sur le site internet de l'Alliance (<http://www.treatymovement.com/>) et de la campagne Dismantle Corporate Power Campaign (<http://www.stopcorporateimpunity.org>).

23 Voir par exemple : Bread for the World and others, "UN Treaty on transnational corporations, other business enterprises & human rights : Options for justice", septembre 2016, [https://business-humanrights.org/sites/default/files/documents/UN\\_Treaty-Legal\\_Seminar\\_Report.pdf](https://business-humanrights.org/sites/default/files/documents/UN_Treaty-Legal_Seminar_Report.pdf) ; Nations Unies, "Rapport de l'Expert indépendant sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable", août 2015, [http://www.un.org/fr/ga/search/view\\_doc.asp?symbol=A/70/285](http://www.un.org/fr/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/70/285) ; et le prochain rapport du professeur Markus Krajewski sur la question particulière de la hiérarchie des droits.

24 Voir par exemple le Transnational Institute et autres, "Le Système juridictionnel des investissements mis à l'épreuve. La nouvelle proposition européenne perpétuera les attaques contre la santé et l'environnement", avril 2016, [http://www.amisdela terre.org/IMG/pdf/rapport\\_ics\\_-\\_systeme\\_juridictionnel\\_des\\_investissements\\_ceta.pdf](http://www.amisdela terre.org/IMG/pdf/rapport_ics_-_systeme_juridictionnel_des_investissements_ceta.pdf).

25 Voir par exemple : Gus van Harten, "Key flaws in the European Commission's proposal for foreign investor protection in TTIP", Osgoode Legal Studies Research Paper No. 16/2016, [https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract\\_id=2692122](https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2692122).

26 Voir : "Statement from the European Association of Judges on the proposal from the European Commission on a New Investment Court System", novembre 2015, <http://www.iaj-uim.org/iuw/wp-content/uploads/2015/11/EAJ-report-TIPP-Court-october.pdf>.

27 Voir : Corporate Europe Observatory and Transnational Institute, "Profiting from Injustice. How law firms, arbitrators and financiers are fuelling an investment arbitration boom", novembre 2012, <https://corporateeurope.org/international-trade/2012/11/profitting-injustice> et résumé en français "Les profiteurs de l'injustice" :

<https://corporateeurope.org/international-trade/2012/11/profitting-injustice> ; Gus van Harten, "Sovereign choices and sovereign constraints. Judicial Restraint in Investment Treaty Arbitration", 2013, Oxford University Press.

28 Voir fin de la note 7 "Discussion paper", p.5.

29 Voir : M. Sornarajah, "An International Investment Court: a panacea or purgatory?", Columbia FDI Perspectives No 180, août 2016, <http://ccsi.columbia.edu/files/2013/10/No-180-Sornarajah-FINAL.pdf> ; Judge Allan Ross, "The Interaction between EU law and investment law", présentation à la Columbia Law School, 31 octobre 2016, diapo 15

30 Public Citizen, "Tens of Thousands of U.S. Firms Would Obtain New Powers to Launch Investor-State Attacks against European Policies via CETA and TTIP", <https://www.citizen.org/documents/EU-ISDS-liability.pdfp.1>.

31 Ibid.